

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille - 01200 VALSERHÔNE  
 : 04 50 48 19 78 - Courriel : [info@terrevalserhone.fr](mailto:info@terrevalserhone.fr)

### Délibération n°26-DC002

### Conseil Communautaire du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes d'Injoux-Génissiat, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERRÉARD, Président.

**Présents :**

**BILLIAT :**

**CHAMPFROMIER** : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

**CHANAY** : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD

**CONFORT** : Daniel BRIQUE

**GIRON** : Florian MOINE

**INJOUX-GENISSIAT** : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

**MONTANGES** : Christophe MARQUET

**PLAGNE** : Philippe DINOCHEAU

**SAINT-GERMAIN-DE-JOUX** : Gilles THOMASSET

**SURJOUX - LHOPITAL** : Frédéric MALFAIT

**VALSERHÔNE** : Régis PETIT - Patrick PERREARD - Gilles ZAMMIT - Marie-Françoise GONNET -  
 Serge RONZON - Mourad BELLAMMOU - Sandra LAURENT-SEGUIL - Catherine BRUN --  
 Christiane RIGUTTO

**VILLES** : Guy SUSINI

**Absents :** Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUÑOZ- Raphaël CASTIGLIA - Sophie SELLIER -  
 Patricia VERDET - Pierre CHARPY - Sebahat BULUT - Anthony GENNARO

**Pouvoirs :** Isabelle DE OLIVEIRA à Patrick PERREARD - Jean-Pierre FILLION à Philippe  
 DINOCHEAU - Katia DATTERO à Sandra LAURENT SEGUIL - Annick DUCROZET à Régis PETIT -  
 Benjamin VIBERT à Serge RONZON - Sacha KOSANOVIC à Catherine BRUN - Marielle  
 BERGERET à Christiane RIGUTTO

**Présents :** 22

**Pouvoirs :** 7

**Votants :** 29

**Date de la convocation :** 22 janvier 2026

**Secrétaire de séance :** Catherine BRUN

**Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité**

**Objet : Modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône**

Monsieur le Vice-Président délégué, Serge Ronzon, rappelle que la Communauté de communes Terre Valserhône a transféré la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) au Syndicat du Haut-Rhône (SHR) sur le périmètre des affluents du Rhône en rive droite et leur bassin versant (à l'exception de la Valserine, ses affluents et leur bassin versant) par la délibération n°17-DC054 du conseil communautaire du 7 décembre 2017. Elle a également adhéré et approuvé les statuts du SHR par la délibération n°18-DC047 du conseil communautaire du 12 juillet 2018.

Il précise que le SHR et l'ensemble des EPCI membres ont engagé une réflexion depuis plusieurs mois sur la modification des statuts du SHR afin de faire évoluer le nombre de représentants des EPCI au sein du comité syndical. Cette modification vise principalement à aboutir à une plus grande proportionnalité entre les montants des participations financières versées par les EPCI au SHR et le nombre de représentants de chaque EPCI au sein du comité syndical.

Plusieurs simulations ont été effectuées concernant la nouvelle répartition des représentants au sein du comité syndical. Il est finalement proposé d'augmenter le nombre total de représentants à 36 (contre 28 actuellement) pour permettre à la Communauté d'agglomération Grand Lac et à la Communauté de communes Val Guiers de disposer de représentants supplémentaires (5 et 3 délégués supplémentaires, respectivement) au vu de leur participation importante en termes de prévention des inondations.

Il est également envisagé de prévoir des délégués suppléants pour chaque EPCI afin de renforcer la remontée d'information entre le SHR et ses EPCI membres et de faciliter l'atteinte du quorum lors des réunions du comité syndical du SHR.

Ainsi, la proposition de nouvelle composition du comité syndical est la suivante :

EPCI	Nombre de délégués actuel	Nombre de délégués proposé
Communauté de communes Terre Valserhône	2 titulaires	2 titulaires + 2 suppléants
Communauté de communes Usses et Rhône	4 titulaires	4 titulaires + 4 suppléants
Communauté de communes Bugey Sud	11 titulaires	11 titulaires + 11 suppléants
Communauté d'agglomération Grand Lac	4 titulaires	9 titulaires + 9 suppléants
Communauté de communes de Yenne	4 titulaires	4 titulaires + 4 suppléants
Communauté de communes Val Guiers	2 titulaires	5 titulaires + 5 suppléants
Communauté de communes des Vals du Dauphiné	1 titulaire	1 titulaire + 1 suppléant

Cette modification des statuts a été approuvée par le comité syndical du SHR réuni le 10 décembre 2025 et doit être validée, dans un délai de 3 mois, par les conseils communautaires des EPCI membres à la majorité qualifiée (les 2/3 des EPCI représentant la moitié de la population ou la moitié des EPCI représentant les 2/3 de la population).

Le projet de nouveaux statuts, annexé, comprend, outre la modification de la composition du comité syndical, quelques mises à jour mineures dont :

- la mise à jour du nom des EPCI (communauté de communes Terre Valserhône au lieu de communauté de communes du Pays Bellegardien) et des communes nouvelles ;
- la mise à jour de l'adresse du siège ;

- la mise à jour des références des sites Natura 2000 ;
- la mise à jour de la trésorerie compétente (Pont de Beauvoisin au lieu de Yenne).

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

## **Le Conseil communautaire,**

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,**

**VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,**

**VU la délibération n°18-DC047 du conseil communautaire de la communauté de communes Terre Valserhône en date du 12 juillet 2018 relative à l'adhésion et à la validation des statuts du Syndicat du Haut-Rhône,**

**VU les statuts en vigueur du Syndicat du Haut-Rhône,**

**VU le projet de modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône, annexé,**

**VU la délibération n°202512001 du comité syndical du Syndicat du Haut-Rhône en date du 10 décembre 2025,**

**VU le courrier du Syndicat du Haut-Rhône en date du 27 novembre 2025 relatif à l'évolution des statuts du Syndicat du Haut-Rhône,**

**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,**

## **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** les statuts modifiés du Syndicat du Haut-Rhône sur la base du projet annexé à la délibération, notamment la nouvelle composition de son comité syndical, tels que joints en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.**

**Ont signé au registre des délibérations les membres présents.**

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **- 3 FEV. 2026**  
Publié le : **- 3 FEV. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,  
Catherine BRUN

Le Président,  
Patrick PERRÉARD







## STATUTS

### Syndicat du Haut-Rhône

---

#### **Chapitre 1 : Constitution - Siège social - Durée**

---

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte « fermé », dénommé : Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

##### **Article 2 : Règles applicables**

Le SHR est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants ;
- Par les présents statuts.

##### **Article 3 : Membres**

Le SHR regroupe les membres suivants, pour la partie de leur territoire telle que précisée à l'article 4 :

- **Communauté de communes Terre Valserhône l'Interco**, pour tout ou partie des communes de Chanay, Surjoux, Injoux-Génissiat, Billiat, Valserhône,
- **Communauté de communes Usses-et-Rhône**, pour tout ou partie des communes de Anglefort, Seyssel Ain, Corbonod, Seyssel Haute-Savoie, Bassy, Challenges, Franglens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise et Clarafond-Arcine,
- **Communauté de communes Bugey Sud**, pour tout ou partie des communes de Culoz, Lavours, Cressin-Rochefort, Massignieu-de-Rives, Parves-et-Nattages, Virignin, Brens, Peyrieu, Murs-et-Gélignieux, Brégnier-Cordon et Grosléa-Saint Benoit,
- **Communauté d'agglomération Grand Lac** pour tout ou partie des communes de Motz, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Vions et Chanaz,
- **Communauté de communes de Yenne**, pour tout ou partie des communes de Lucey, Jongieux, Yenne et la Balme,
- **Communauté de communes Val Guiers**, pour tout ou partie des communes de Champagneux et Saint-Genix-les-Villages,
- **Communauté de communes des Vals du Dauphiné**, pour tout ou partie de la commune d'Aoste.

#### **Article 4 : Périmètre du syndicat**

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par les cartes annexées aux présents statuts (Annexes 1 et 2) pour l'exercice des compétences figurant aux articles 7.1 à 7.3.

Pour ce qui concerne la compétence facultative de l'article 7.3, le périmètre d'intervention est constitué par la carte figurant en Annexe 2.

Il est précisé que, le cas échéant, le syndicat peut intervenir en dehors des limites de son territoire, en appui à une autre personne morale de droit public et de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant ou ses affluents, dans le cadre d'un dispositif conventionnel, comme ceci est précisé à l'article 8 des présents statuts.

#### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège est situé : 92 rue des Fontanettes 73170 YENNE.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

---

### **Chapitre 2 : Objet - Compétences**

---

Le syndicat du Haut-Rhône a pour objet de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les inondations ainsi qu'assurer la gestion intégrée de l'eau naturelle à l'échelle du bassin versant du fleuve Rhône situé sur son périmètre (et le cas échéant sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en **Annexe 2**), par la mise en œuvre de missions liées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Dans cette perspective, les membres transfèrent au SHR les compétences qui suivent, étant précisé que le syndicat pourra également, dans le cadre de son objet tel que décrit ci-dessus, être animateur, coordinateur ou gestionnaire de dispositifs d'Etat ou communautaires, contribuant à la réalisation de cet objet, comme, notamment :

- La mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8201748 « Iles du Haut Rhône » ; FR8210058 « Iles du Haut Rhône ; FR8201771 « Forêts alluviales et lônes du Haut Rhône » et FR8212004 « Forêts alluviales et lônes du Haut Rhône » ;
- La gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Haut Rhône Français.

## **Article 7 : Compétences**

Un membre qui adhère au syndicat lui transfère au minimum les compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence à la carte définie à l'Article 7.3. au sens des dispositions de L'article L.5212-16 du CGCT. Un membre peut donc lui transférer la compétence figurant à l'article 7.3.

### **7.1 Compétence 1 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour le Rhône et sa plaine alluviale**

Le syndicat est compétent, à la demande de ses membres et sur la base de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre et réaliser toute étude, exploiter et exécuter tous travaux, actions, ouvrages ou installations sur son périmètre et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité), a l'exception des actions dans ce domaine concernant le territoire de la commune de Groslée Saint Benoit, qui sont de la compétence du Syndicat de Défense Contre les Eaux du Haut-Rhône ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

### **7.2 Compétence 2 : Item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence suivante :

L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **7.3 Compétence 3 : Affluents du Rhône**

Le syndicat exerce la compétence suivante :

Exercice des compétences figurant aux articles 7.1 et 7.2 sur un ou plusieurs affluents du Rhône et leur bassin versant ou sur des milieux aquatiques figurant sur le territoire précisé en [Annexe 2](#).

Les membres adhérant à cette compétence facultative ainsi que le périmètre géographique précis de la compétence transférée sont listés en [Annexe 2](#) des présents statuts.

#### **7.3.1 Adhésion à la compétence affluents du Rhône**

Un membre qui a seulement transféré au syndicat les compétences des articles 7.1 et 7.2 peut, à tout moment, adhérer à la compétence « affluents » de l'article 7.3.

Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **7.3.2 Retrait de la compétence affluents du Rhône**

Tout membre peut reprendre la compétence « affluents » de l'article 7.3 qu'il a transférée. Cette demande :

- Doit en premier lieu faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant concerné,
- Doit ensuite faire l'objet d'une acceptation par délibération du comité syndical du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- Doit, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

La reprise de la compétence ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année N) sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 15 juillet. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année N+2.

## **Article 8 : Autres interventions**

Le SHR aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat**

### **Article 9 : Comité syndical**

#### **9.1 Composition**

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- Communauté de communes Terre Valserhône l'Interco : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Communauté de communes Usses et Rhône : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Communauté de communes Bugey Sud : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- Communauté d'agglomération Grand Lac : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- Communauté de communes de Yenne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

- Communauté de communes Val Guiers : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Communauté de communes des Vais du Dauphiné : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

## **9.2 Réunions**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance, doit en priorité se faire remplacer par son suppléant.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant, un titulaire peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **9.3 Attributions**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.5211-1 :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- Pour les compétences des articles 7.1 et 7.2, prennent part au vote les délégués désignés pour représenter cette compétence, c'est à dire ceux désignés à l'article 9-1 des présents statuts ;
- Pour la compétence de l'article 7.3, ne prennent part au vote que les délégués désignés pour représenter ces compétences. Ces délégués sont ceux des membres désignés à l'article 9-1 des statuts ayant adhérés à la compétence facultative.
- Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SHR ;
- De l'adhésion du SHR à un établissement public.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 10 : Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical, et dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a éventuellement reçues du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

#### **Article 11 : Président**

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

#### **Article 12 : Le(s) Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

---

## **Chapitre 4 : Dispositions financières et comptables**

---

### **Article 13 : Budget du Syndicat**

Le SHR pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et aux charges d'administration générale correspondantes.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

### **Article14 : Clé de répartition**

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

#### **14.1 Socle obligatoire correspondant aux items 1°, 2°, 8° et 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres. Elles sont basées sur les réalités hydrographiques physiques des territoires.

Elles sont calculées sur la base de la répartition suivante :

- 30 % de la surface de la plaine inondable
- 30 % de la surface de fleuve
- 30 % du linéaire de fleuve (hors canaux d'aménée et de restitution des usines hydroélectriques)
- 10 % de solidarité (représentant 14,29 % pour chacun des 7 membres)

Chacun de ces critères est lui-même fonction des répartitions suivantes :

Plaine inondable (ha)par tranche	
1 à 50	1,00%
50 à 100	5,00%
100 à 350	10,00%
350 à 700	15,00%
700 à 1000	20,00%
1000 à 1500	36,00%
> 1500	44,00%

Surface cours d'eau (ha) par tranche	
<100	2,00%
100 à 250	4,00%
250 à 500	10,00%
500 à 750	16,00%
750 à 1500	36,00%
>1500	48,00%

Linéaires de berge (km) par tranche	
1 à 10	4,00%
10 à 20	11,00%
20 à 35	15,00%
35 à 45	20,00%
>45	31,00%

Il en résulte une répartition par membres comme suit :

Terre Valserhône l'Interco	5,93%
Usses et Rhône	12,53%
Grand Lac	15,23%
Bugey Sud	38,33%
Yenne	14,93%
Val Guiers	8,33%
Vals Dauphine	4,73%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>

Les éléments détaillant cette répartition figurent en [Annexe 3](#) des présents statuts.

## **14.2 Socle obligatoire correspondant à l'item 5° de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Les clés de répartition déterminent les contributions financières en fonctionnement et en investissement de chacun des membres.

- **En fonctionnement :**

Pour les dépenses correspondant aux charges de personnel, charges de structure et frais généraux, ainsi que les prestations concernant le socle de l'item 5 de l'article L.211-7du code de l'environnement, la clé de répartition est basée sur le linéaire d'ouvrages concernés :

Linéaires de digues (km)		
<b>12,1</b>	<b>100,00%</b>	
CA Grand Lac	7,26	60,00%
CC Bugey Sud	0,52	4,30%
CC Val Guiers	4,32	35,70%

Les dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des ouvrages et aux charges d'investissement seront prises en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel l'ouvrage est implanté.

- **Pour les dépenses d'investissement**, la contribution sera prise en charge en totalité par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés.

Les décisions du comité syndical relatives à ces dépenses d'investissement devront recueillir au préalable l'avis de l'EPCI concerne dans les conditions prévues à l'article L.5211-57 du CGCT.

## **14.3 Compétence « affluents » de l'Article 7.3.**

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence sont à la charge du membre sur le territoire duquel les actions sont réalisées.

---

## **Chapitre 5 : Dispositions diverses**

---

### **Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre**

Des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SHR peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre adhérant au syndicat doit le faire pour au moins les compétences des articles 7.1 et 7.2 figurant aux présents statuts, dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

Les actes d'adhésion doivent préciser s'il y a option, ou non, pour la compétence « affluents » de l'article 7.3.

Tout membre peut solliciter son retrait du SHR dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 et suivants.

#### **Article 16 : Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

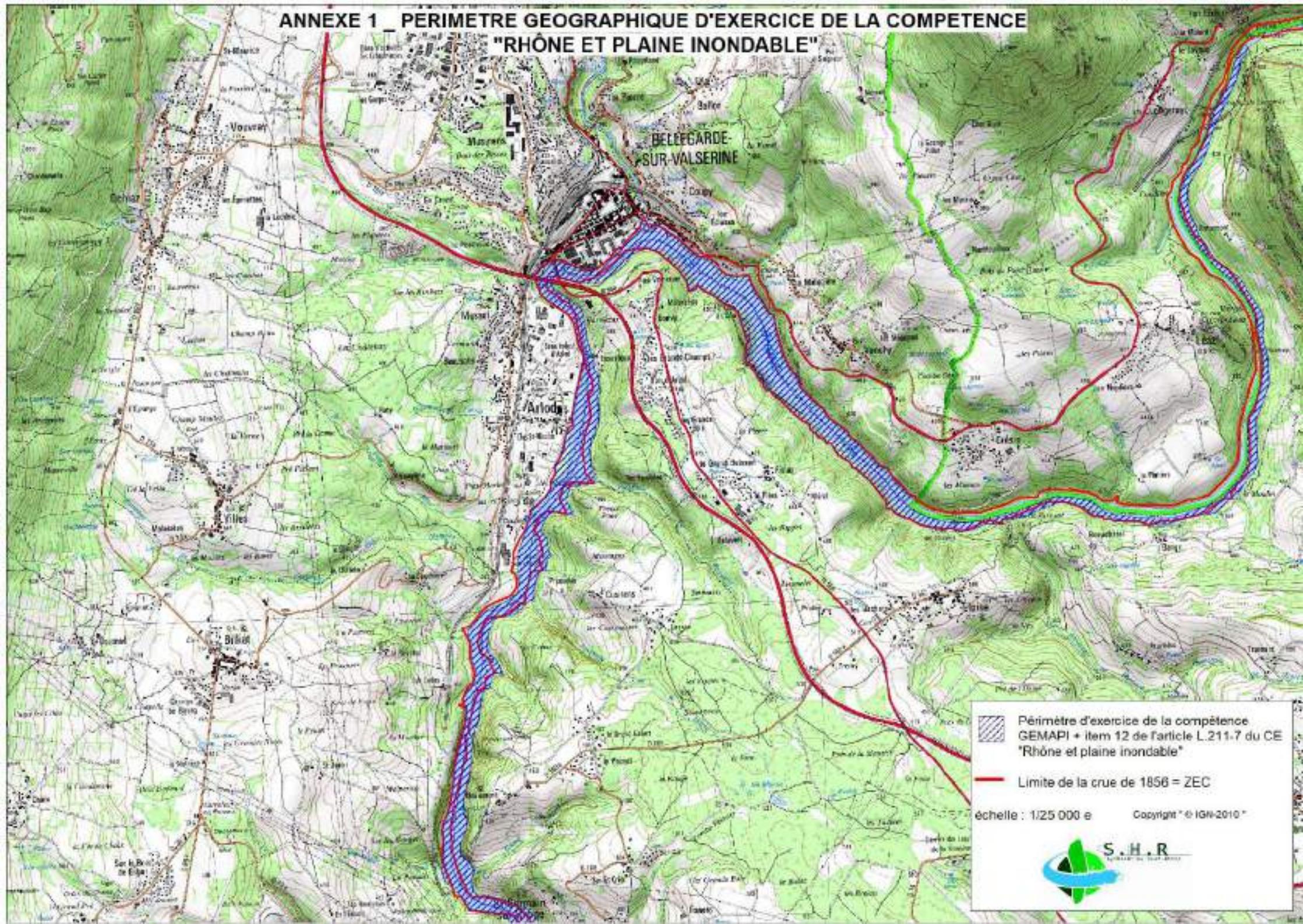
#### **Article 17 : Comptable**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par M. le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

#### **Article 18 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

**ANNEXE 1 – PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE  
"RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"**



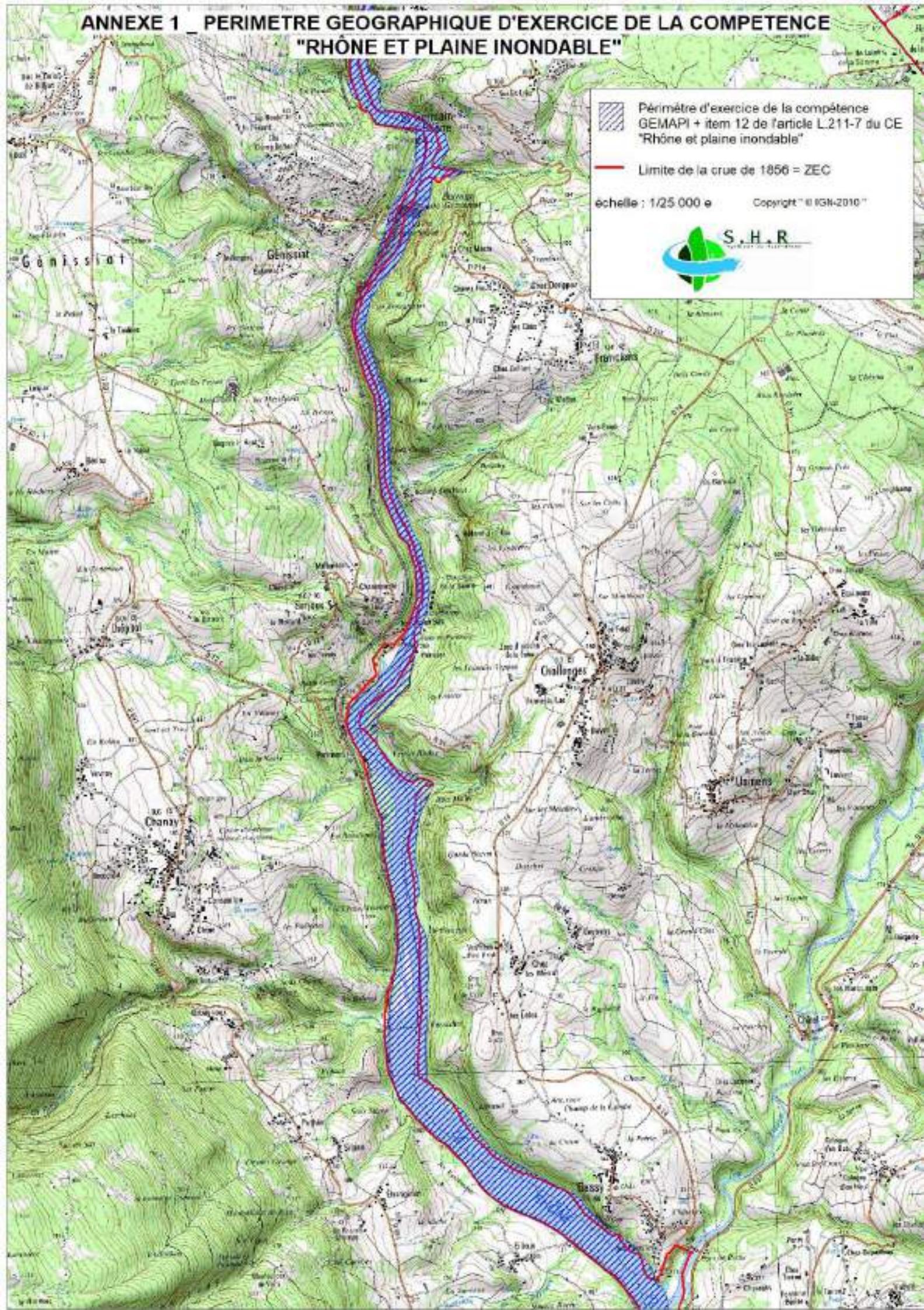
# ANNEXE 1 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"

Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

— Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright "© IGN-2010"



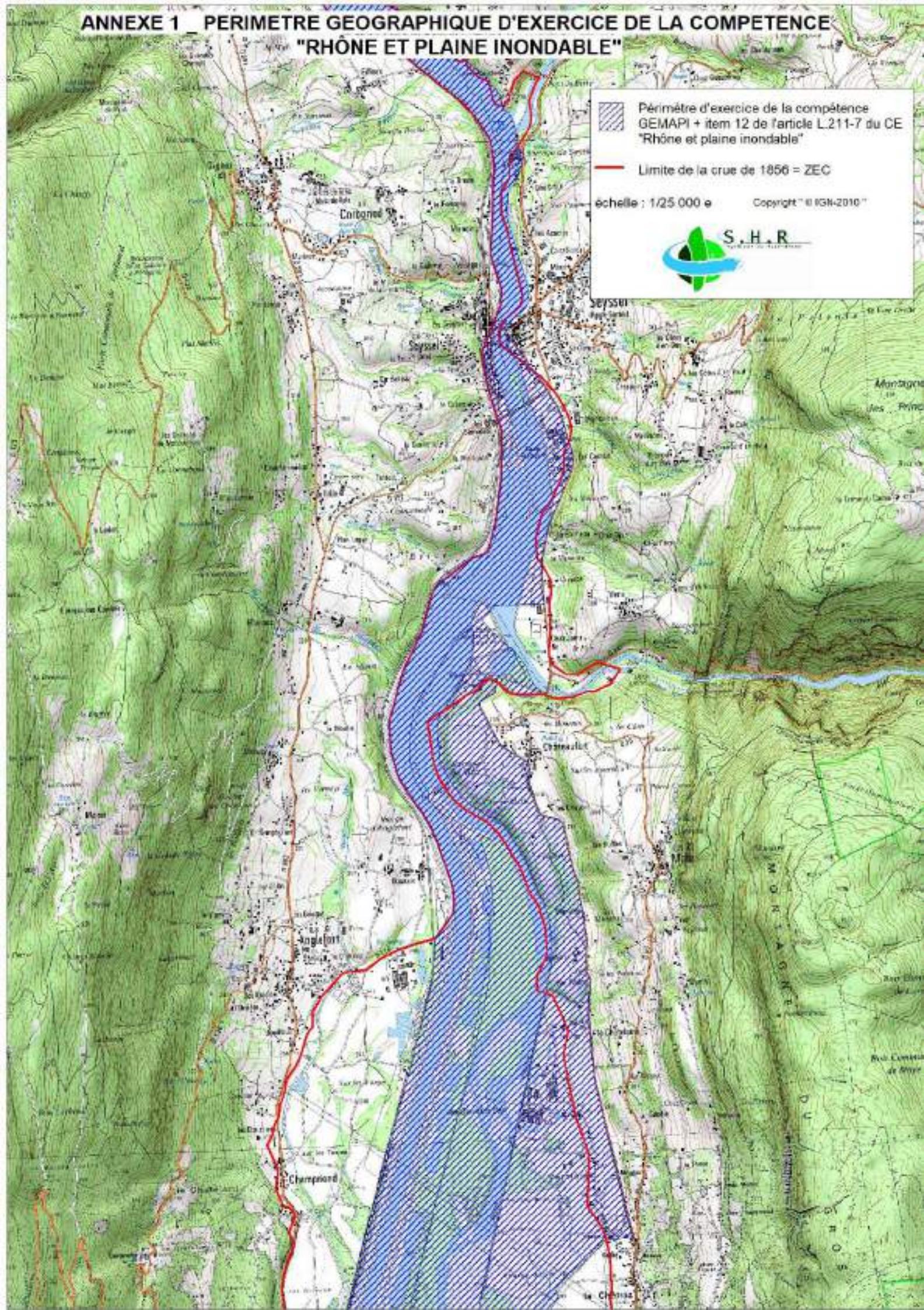
# ANNEXE 1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"

Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

— Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright "© IGN-2010"

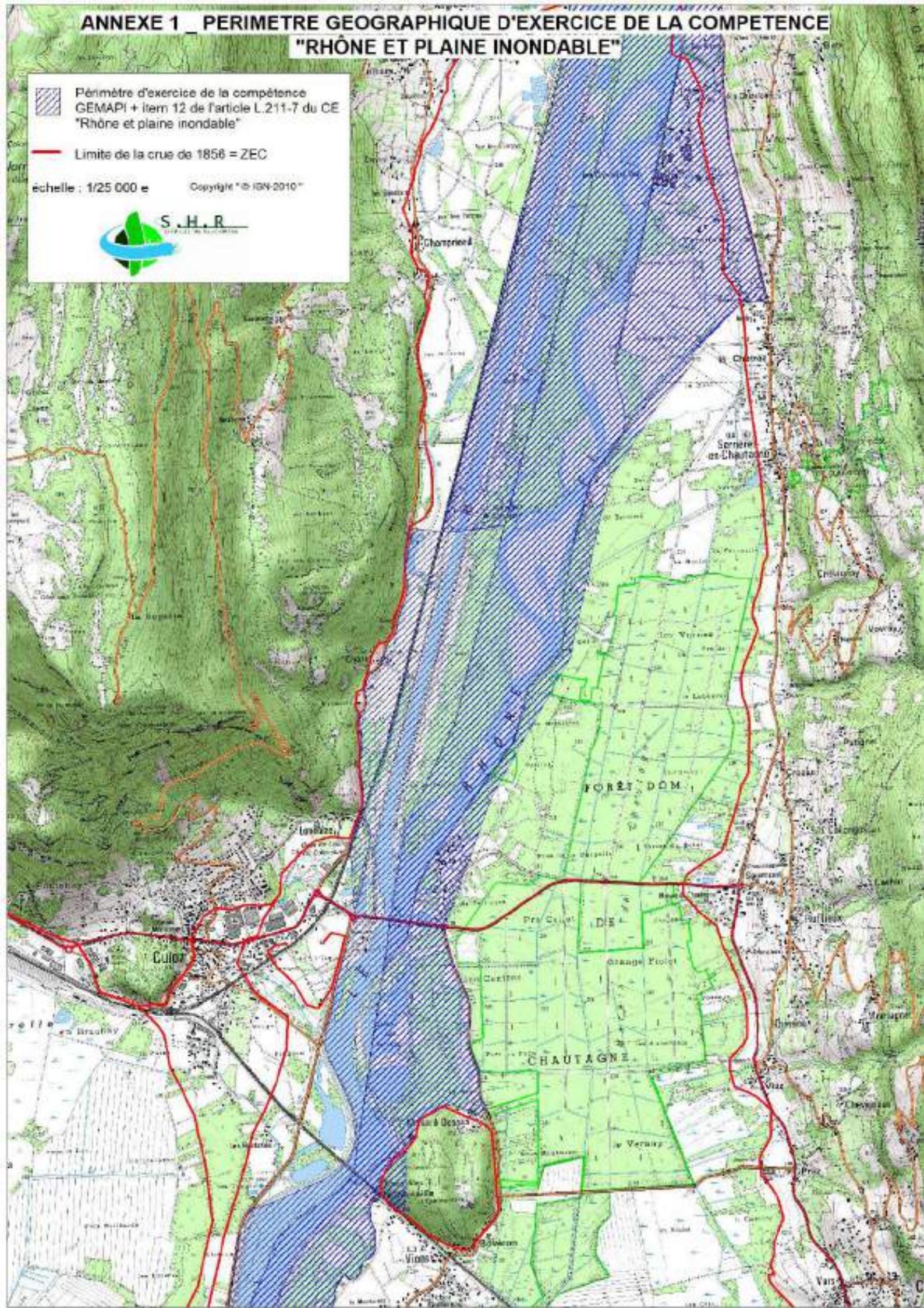


# ANNEXE 1 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLaine INONDABLE"

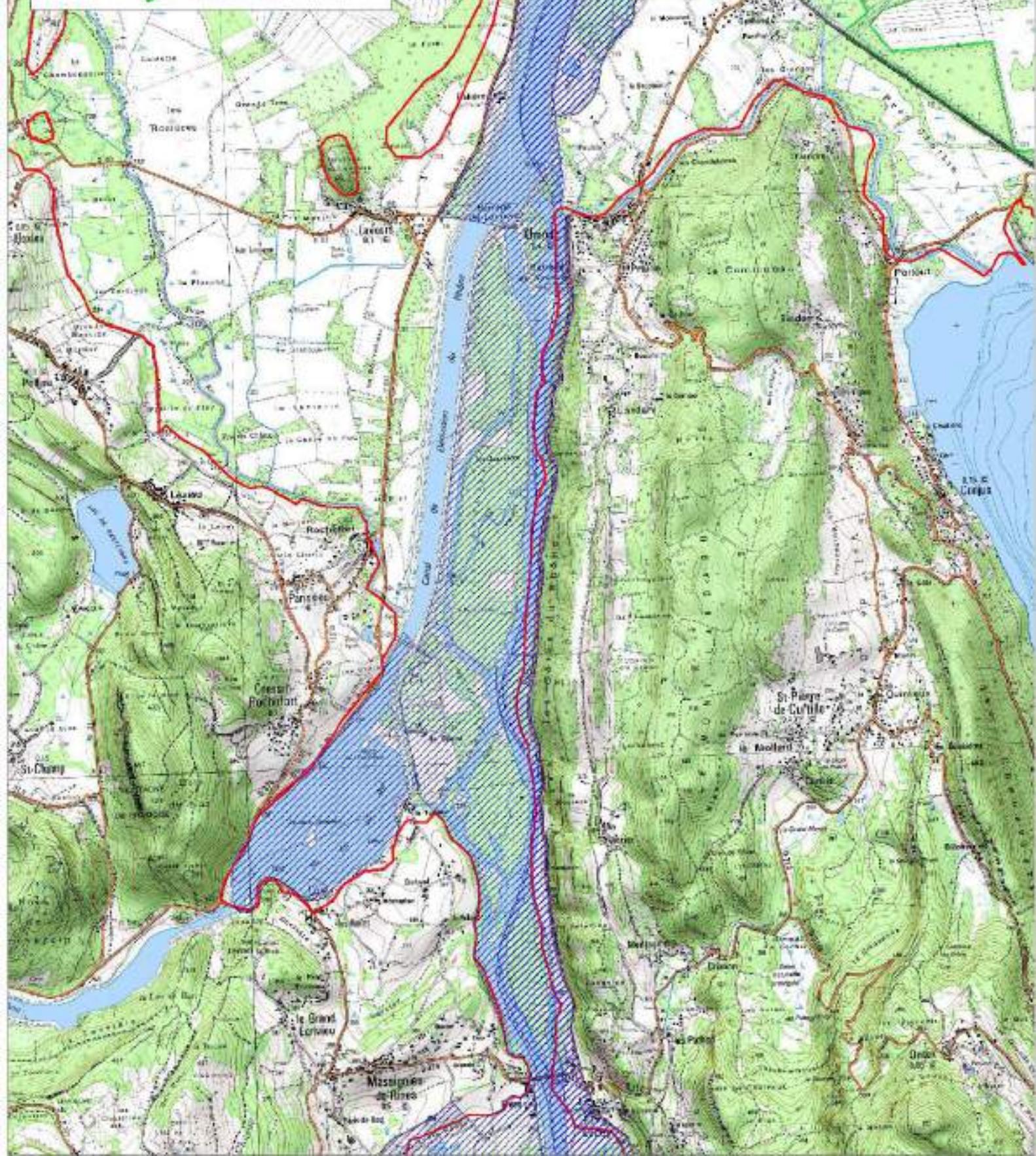
Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

— Limite de la crue de 1856 = ZEC

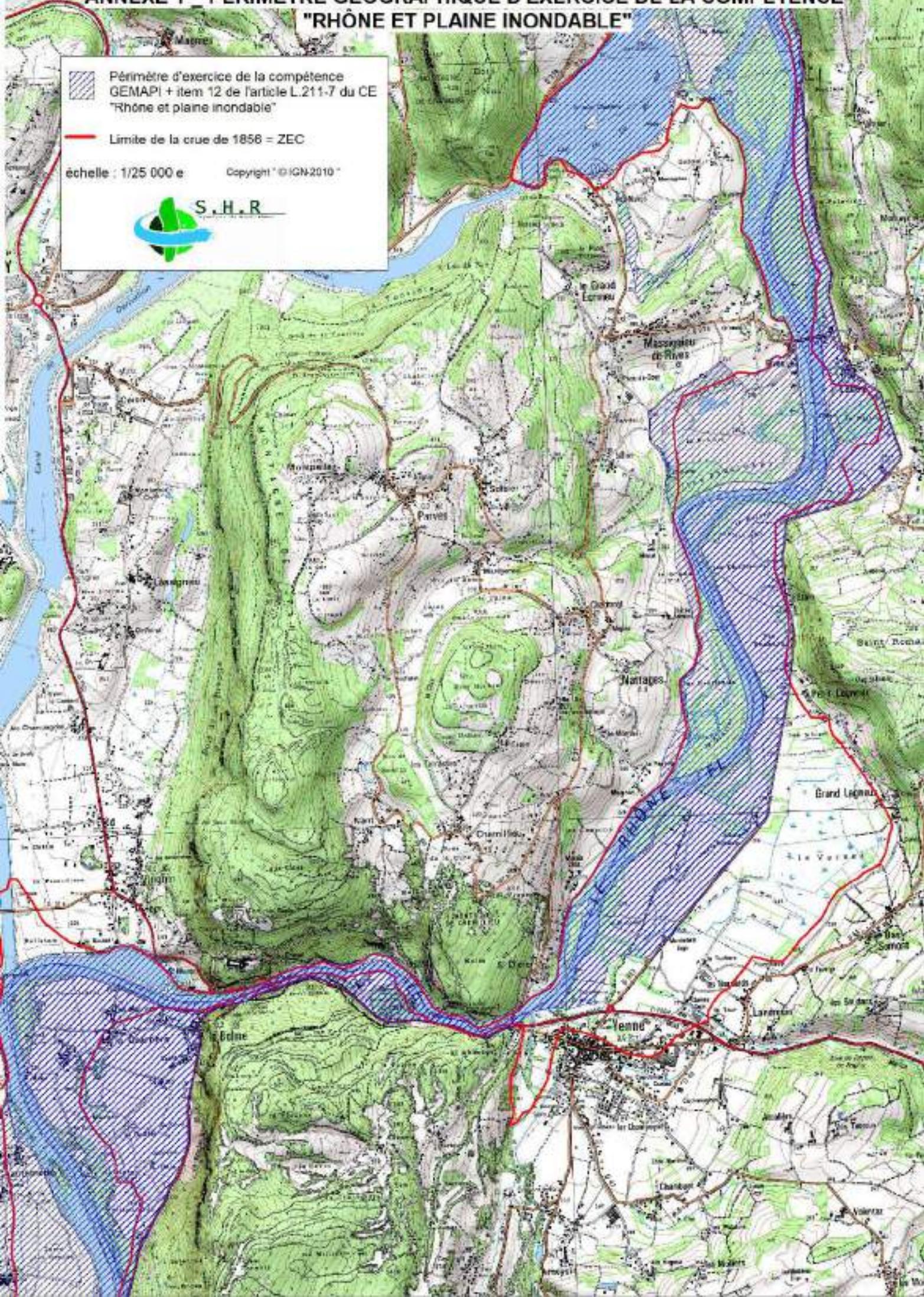
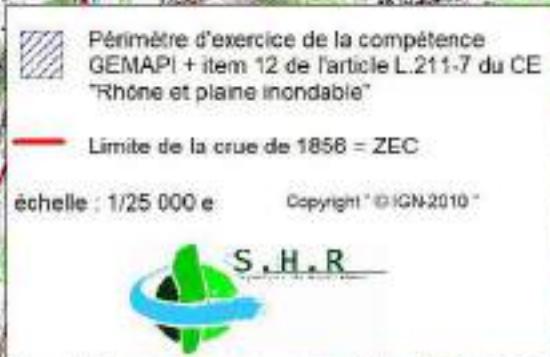
échelle : 1/25 000 e Copyright © IGN-2010



# ANNEXE 1 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLaine INONDABLE"



# ANNEXE 1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "RHÔNE ET PLaine INONDABLE"

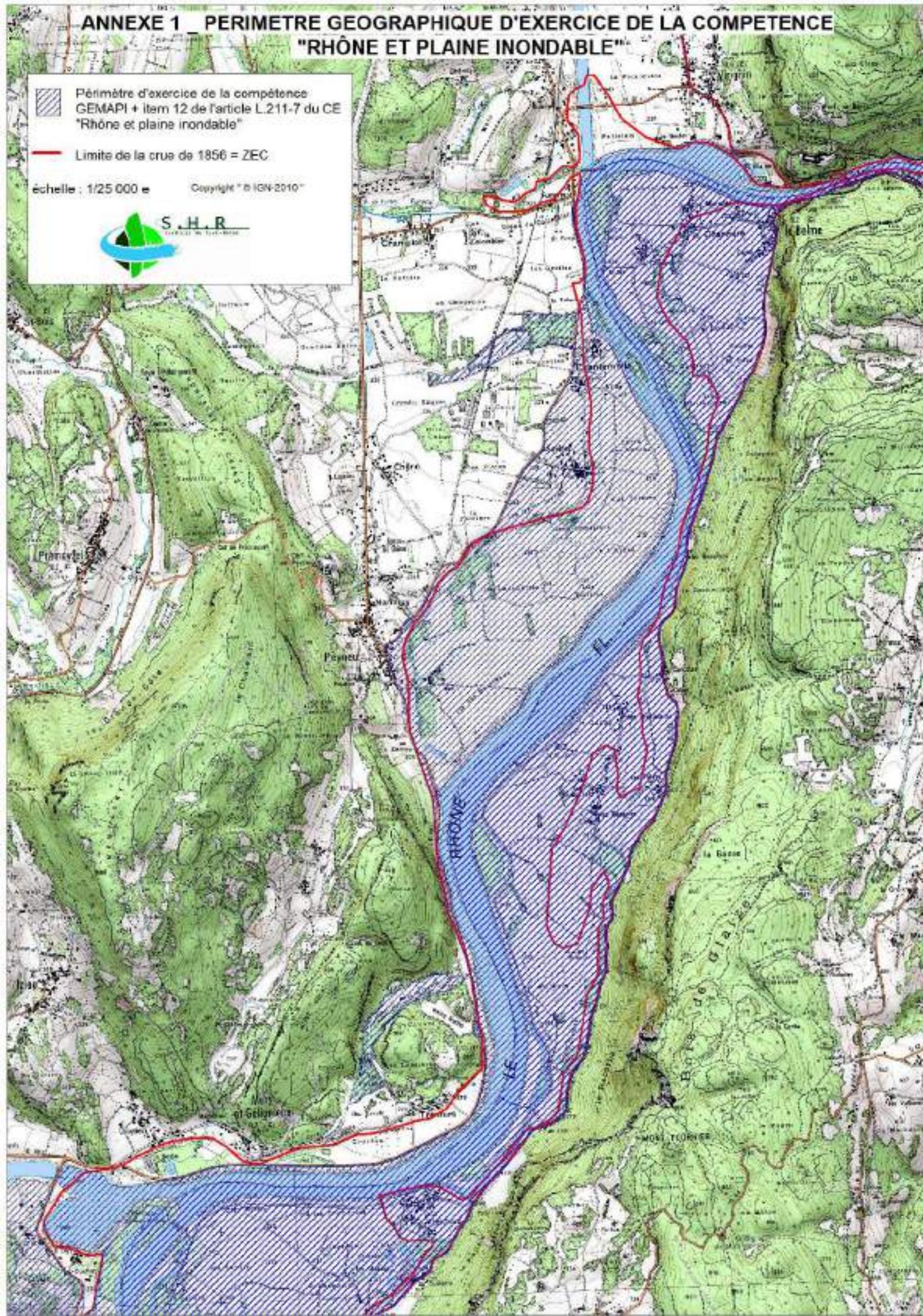


**ANNEXE 1 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"**

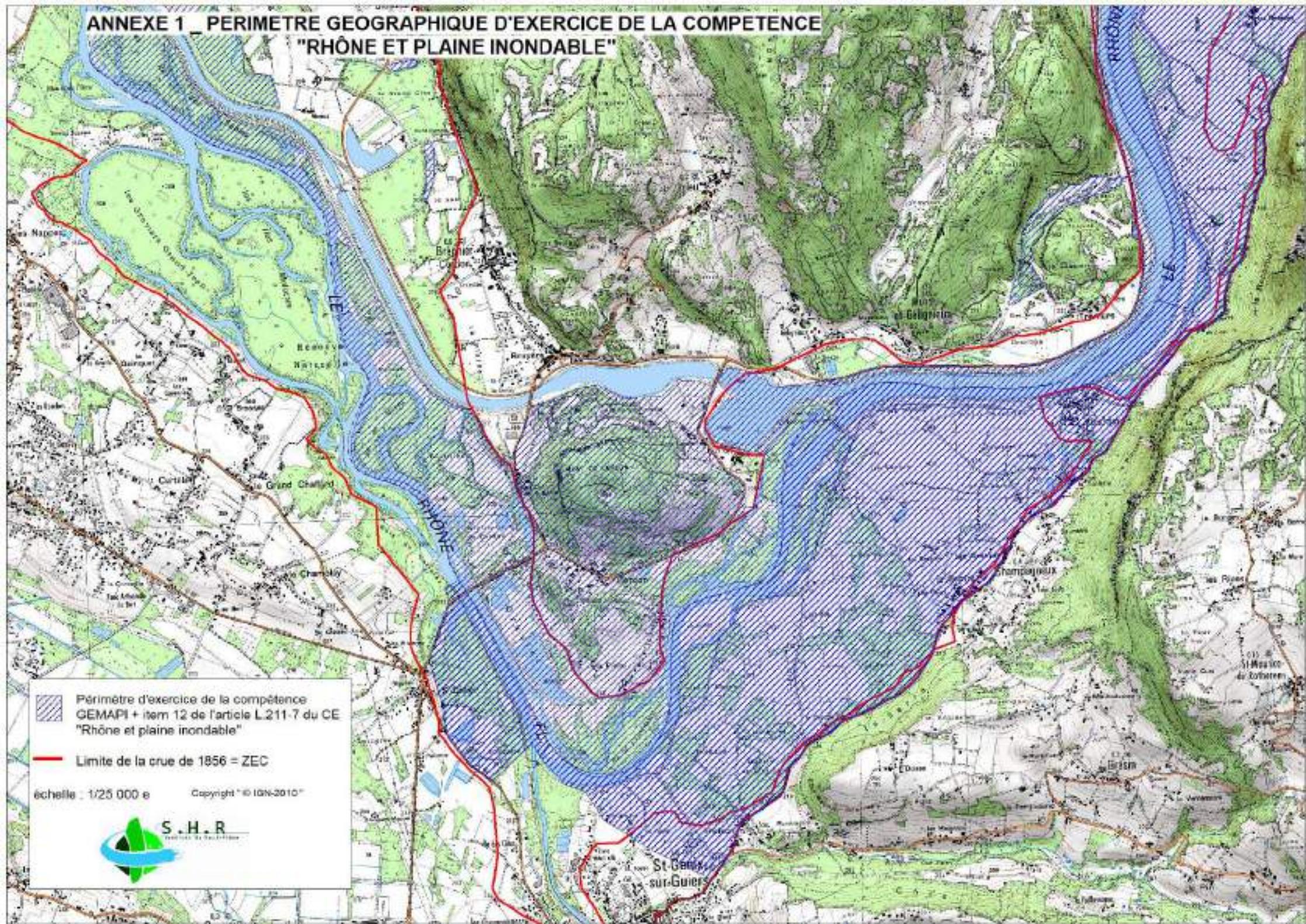
Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 © Copyright "© IGN-2010"



**ANNEXE 1 – PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"**



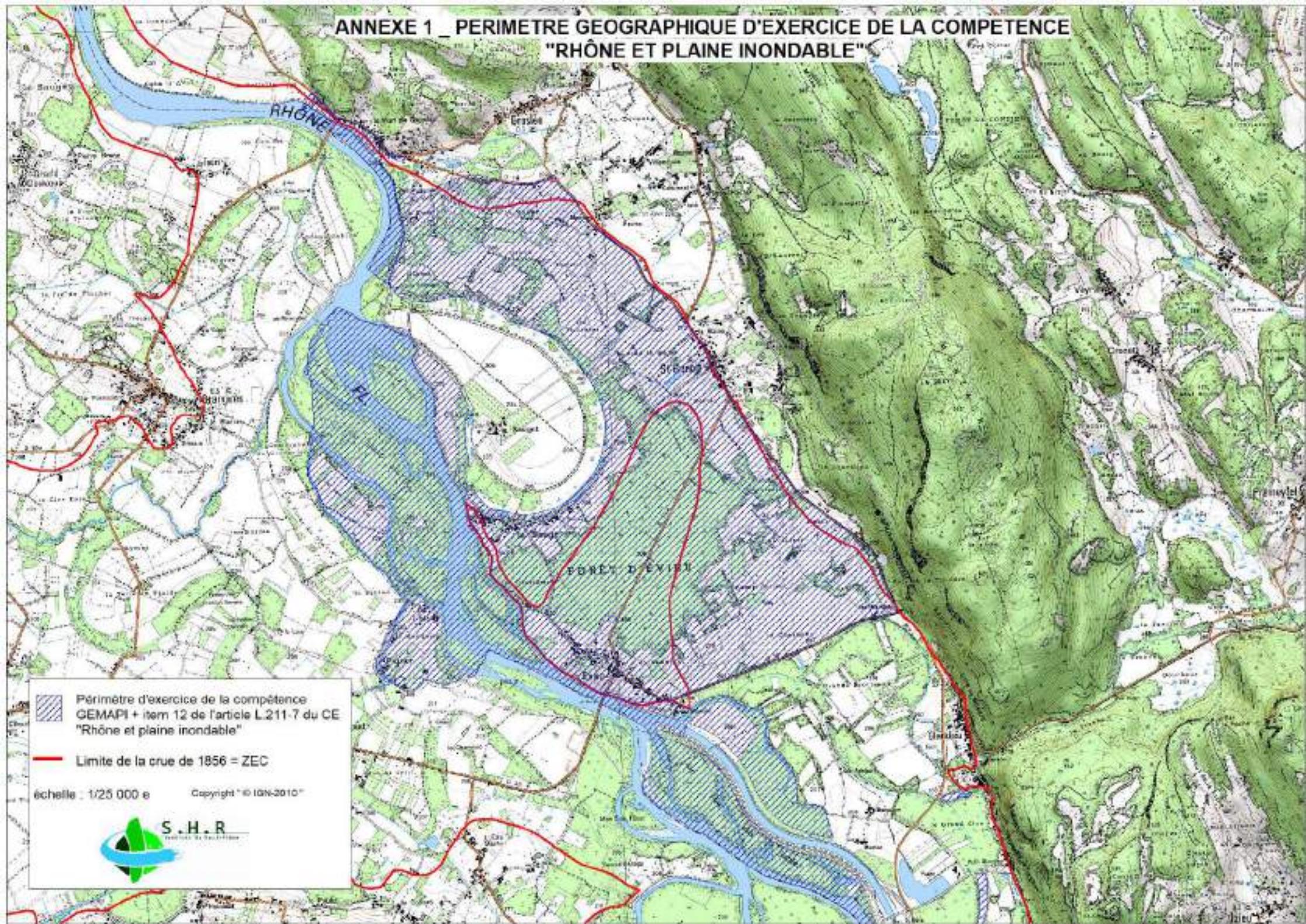
Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

— Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e Copyright © IGN-2010



**ANNEXE 1 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"RHÔNE ET PLAINE INONDABLE"**



■ Périmètre d'exercice de la compétence  
GEMAPI + item 12 de l'article L.211-7 du CE  
"Rhône et plaine inondable"

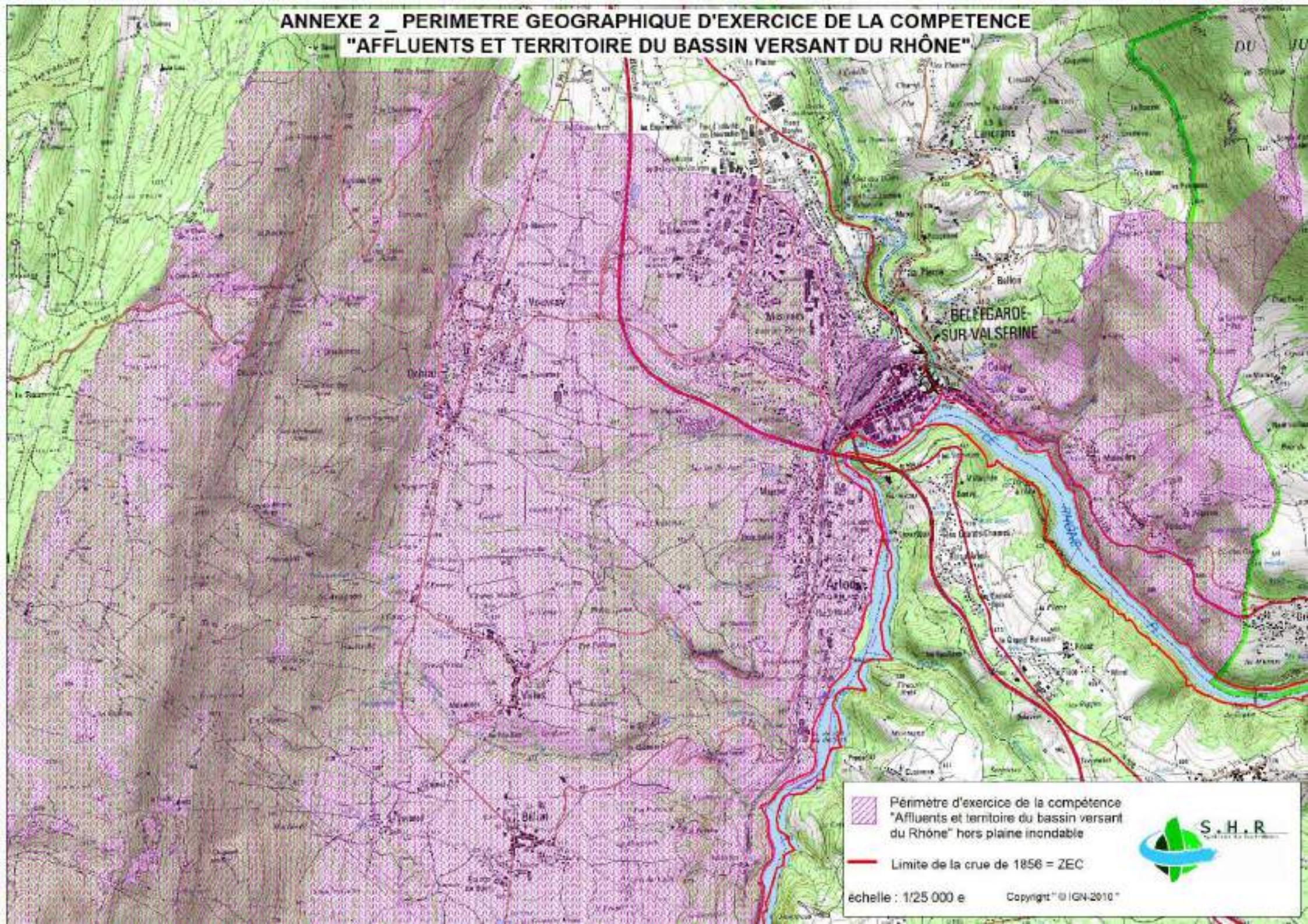
— Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright © IGN-2010



**ANNEXE 2 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"AFFLUENTS ET TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE"**



Périmètre d'exercice de la compétence  
"Affluents et territoire du bassin versant  
du Rhône" hors plaine inondable

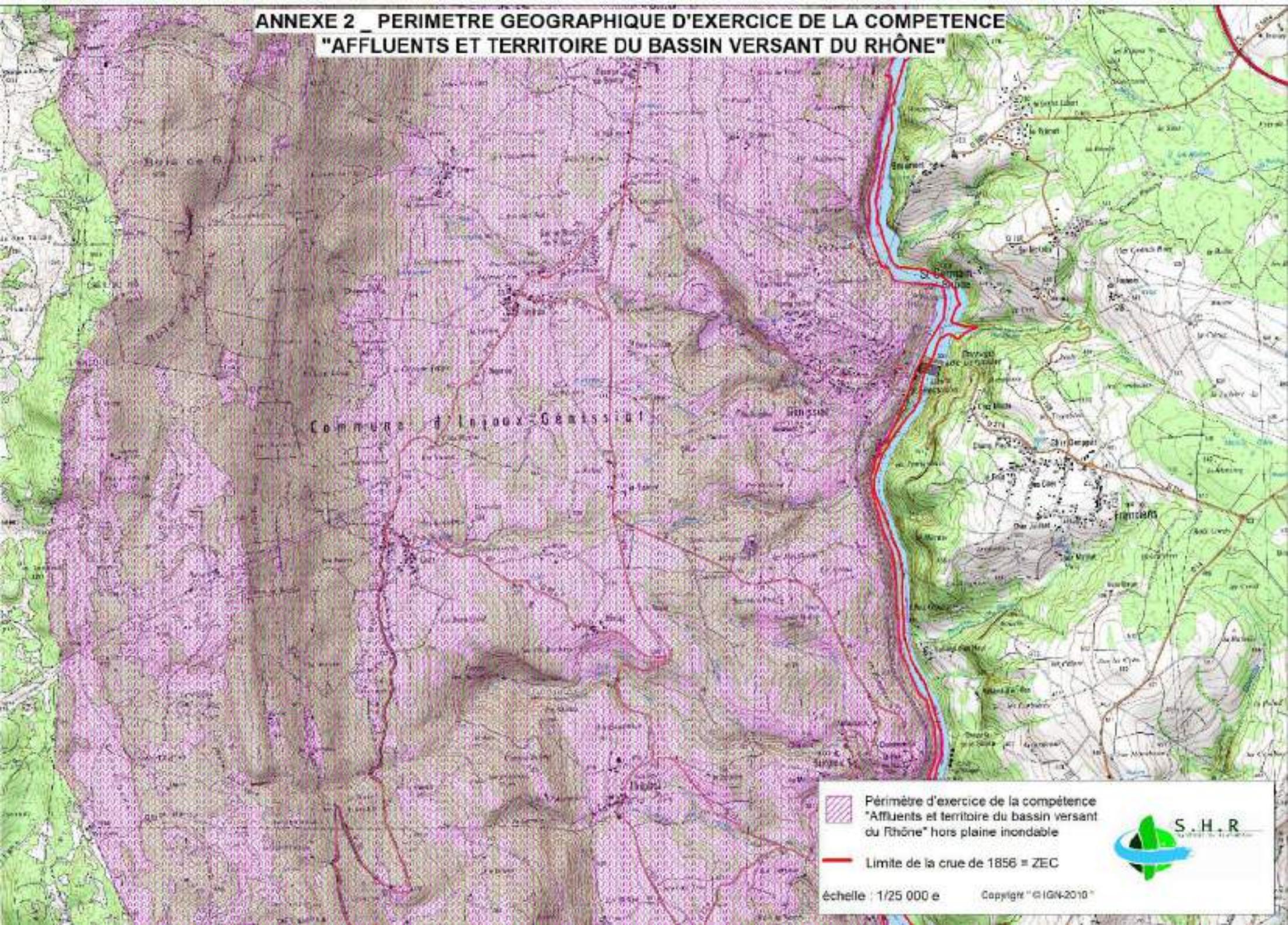
— Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright © IGN-2010



**ANNEXE 2 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"AFFLUENTS ET TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE"**



Périmètre d'exercice de la compétence  
"Affluents et territoire du bassin versant  
du Rhône" hors plaine inondable

— Limite de la crue de 1856 = ZEC

Échelle : 1/25 000 e

Copyright © IGN-2010



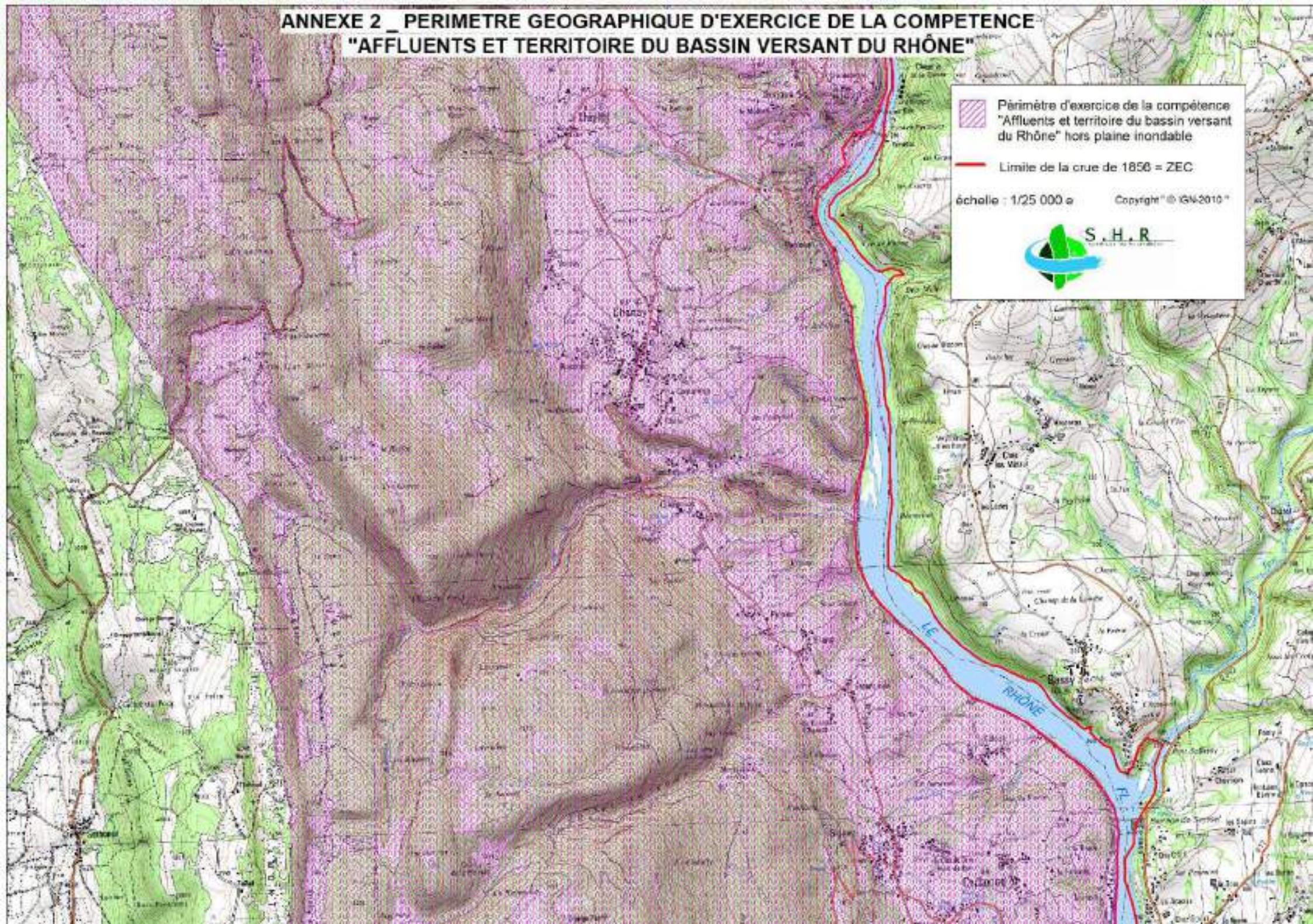
**ANNEXE 2 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"AFFLUENTS ET TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE"**

Périmètre d'exercice de la compétence  
"Affluents et territoire du bassin versant  
du Rhône" hors plaine inondable

Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright © IGN 2010



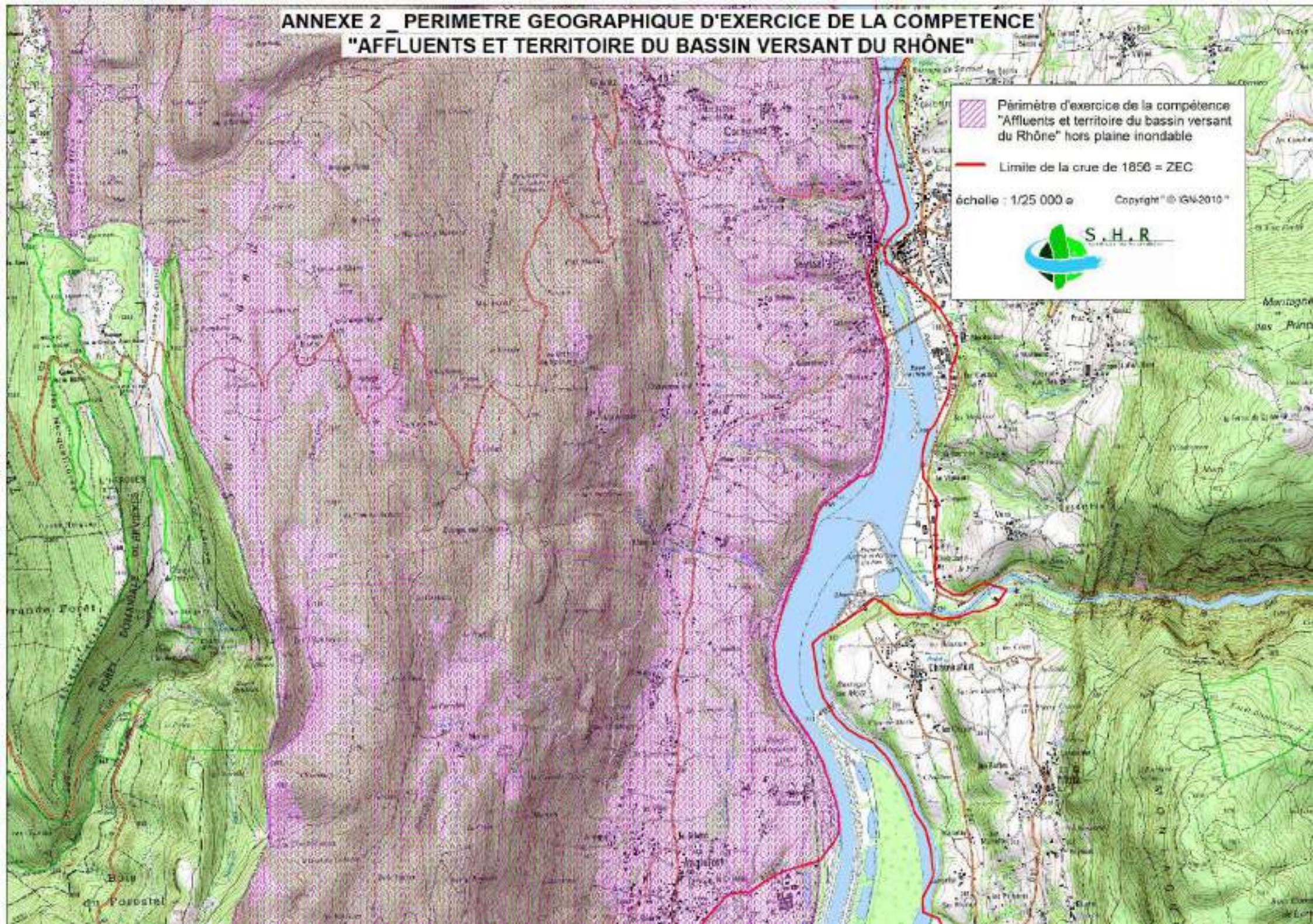
**ANNEXE 2 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
"AFFLUENTS ET TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE"**

Périmètre d'exercice de la compétence  
"Affluents et territoire du bassin versant  
du Rhône" hors plaine inondable

Limite de la crue de 1856 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright © IGN 2010



## **ANNEXE 2 \_ PERIMETRE GEOGRAPHIQUE D'EXERCICE DE LA COMPETENCE "AFFLUENTS ET TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DU RHÔNE"**

Périmètre d'exercice de la compétence "Affluents et territoire du bassin versant du Rhône" hors plaine inondable

— Limite de la crue de 1858 = ZEC

échelle : 1/25 000 e

Copyright © Houghton Mifflin Harcourt Publishing Company



### ***Annexe 3***

**Eléments détaillant la répartition par collectivités membres des critères intervenants dans les clés de contribution**

	Plaine inondable (ha)	
	<b>3607,4</b>	<b>100,00%</b>
<b>Pays Bellegardien</b>	0	0,00%
<b>Usses et Rhône</b>	26	0,72%
<b>Grand Lac</b>	559,56	15,51%
<b>Bugey Sud</b>	1638,09	45,41%
<b>Yenne</b>	747,6	20,72%
<b>Val Guiers</b>	572,7	15,88%
<b>Vals Dauphiné</b>	63,45	1,76%

	Linéaires de berge (km)	
	<b>177,58</b>	<b>100,00%</b>
<b>Pays Bellegardien</b>	19,56	11,01%
<b>Usses et Rhône</b>	42,77	24,08%
<b>Grand Lac</b>	26,36	14,84%
<b>Bugey Sud</b>	55,76	31,40%
<b>Yenne</b>	23,11	13,01%
<b>Val Guiers</b>	8,4	4,73%
<b>Vals Dauphiné</b>	1,62	0,91%

	Surface cours d'eau (ha)	
	<b>3806,32</b>	<b>100,00%</b>
<b>Pays Bellegardien</b>	168,4	4,42%
<b>Usses et Rhône</b>	650,4	17,09%
<b>Grand Lac</b>	563,1	14,79%
<b>Bugey Sud</b>	1 900,08	49,92%
<b>Yenne</b>	332,7	8,74%
<b>Val Guiers</b>	174,9	4,59%
<b>Vals Dauphiné</b>	16,74	0,44%